



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## télévision

Question écrite n° 74118

### Texte de la question

Mme Martine Aurillac attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la diffusion de plus en plus courante de programmes parfois d'une extrême violence par les grandes chaînes de télévision nationales aux heures de très grande audience. Désormais, ce phénomène devient de plus en plus fréquent et ne peut qu'avoir des conséquences sur les comportements, en particulier des jeunes enfants et des publics fragiles. En conséquence, et sachant qu'il existe déjà des dispositions en vigueur, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour les compléter afin de renforcer la protection de la jeunesse contre les dérives des programmations de la plupart des grandes chaînes nationales.

### Texte de la réponse

L'équilibre de la loi du 30 septembre 1986 repose sur le principe de la liberté de communication audiovisuelle. Les limites qui peuvent y être apportées sont essentiellement fondées sur la protection des personnes et en particulier le respect du jeune public. C'est l'article 15 de la loi précitée qui confie à l'instance de régulation la mission de veiller à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par un service de communication audiovisuelle. La loi du 1er août 2000 en a modifié le dispositif en renforçant les pouvoirs de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le contenu des programmes diffusés. Comme celui-ci est amené à en faire la recommandation dans ses bilans d'activité, il incombe aux services de communication audiovisuelle d'éviter la banalisation des représentations violentes et de préserver la sensibilité du jeune public. Le CSA a, et à maintes reprises, attiré l'attention des services de télévision sur la nécessité de développer des campagnes d'information pour renforcer la vigilance des parents sur le contenu des programmes télévisés, et les familiariser davantage à l'usage du dispositif de signalétique des programmes, tel qu'il a été perfectionné à la suite des accords intervenus avec les sociétés de télévision, l'objectif étant avant tout d'informer les familles et non, selon les termes de l'instance de régulation, « d'aseptiser le petit écran ». Le Gouvernement demeure pour sa part conscient du fait que les différentes manifestations de la violence dans les médias reflètent pour une large part des difficultés de nos sociétés et ne sauraient être éradiquées par la seule voie législative. La mise en application effective de la loi du 1er août 2000 exige une prise de conscience collective mettant en jeu l'ensemble des acteurs sociaux et en tout premier lieu les familles. C'est au prix d'une responsabilité partagée entre les diffuseurs, l'instance de régulation et les parents et adultes ayant autorité sur les enfants que peut se concevoir une véritable politique de la prévention de la violence au quotidien répondant pleinement aux préoccupations dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Martine Aurillac](#)

**Circonscription :** Paris (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 74118

**Rubrique :** Audiovisuel et communication

**Ministère interrogé** : culture et communication  
**Ministère attributaire** : culture et communication

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 11 mars 2002, page 1350

**Réponse publiée le** : 6 mai 2002, page 2357